



AEF Dépêche n°489939  
Paris, le 10/11/2014 15:21:00

Imprimé depuis le site [www.aef.info](http://www.aef.info)  
Compte : ogateau (118795) - 93.187.43.129

Toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel d'AEF.

Social / RH

---

## L'Urssaf rappelle le régime social des cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés pour Noël

Par Lucie Prusak

---

À l'approche des fêtes de fin d'année, l'Urssaf rappelle sur son site internet le régime social auquel sont soumis les cadeaux et bons d'achat alloués par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise. Ces prestations peuvent en effet, sous certaines conditions, être exonérées du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. "Il existe une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 156 euros pour l'année 2014."

---

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'[utilisation des cookies](#).

accepter X



Les cadeaux offerts par l'employeur peuvent sous certaines conditions être exonérés de charges sociales

© Flickr - Kristina Servant

L'Urssaf fait le point sur le régime social auquel sont soumis les cadeaux et bons d'achat offerts par les entreprises à leurs salariés.

Ces prestations bénéficient "d'une présomption de non-assujettissement à condition que le montant total alloué au cours de l'année 2014 n'excède pas pour un même salarié 156 euros". Si ce seuil est dépassé, l'employeur doit vérifier que trois conditions sont remplies :

1. **L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants** : naissance, adoption, mariage, Pacs, retraite, fête des mères et des pères, Sainte Catherine et Saint Nicolas, Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants de moins de 26 ans dans l'année. Les salariés bénéficiaires doivent être effectivement concernés par l'événement. Ainsi un salarié sans enfant ne peut recevoir de cadeau ou bon d'achat pour la rentrée scolaire, le Noël des enfants ou la fête des pères ou des mères.
2. **Son utilisation doit être déterminée**, en lien avec l'événement concerné. Ainsi, "le bon doit mentionner soit la nature du bien, soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins". Le bon ne peut être échangé contre du carburant ou des produits alimentaires, mais les produits alimentaires dits de luxe, dont le caractère festif est avéré, peuvent être admis.
3. **"Son montant doit être conforme aux usages"**, c'est-à-dire qu'un "seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est appliqué par événement".

"Lorsque ces conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1er euro."

Pour déterminer si les cadeaux et bons d'achat doivent donner lieu à cotisations et contributions sociales, l'employeur doit donc procéder en deux temps :

- D'abord, "il convient d'additionner le montant total des bons d'achat alloués durant l'année civile", pour déterminer si la somme dépasse le seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 156 € ;
- Ensuite, si ce seuil est dépassé, il faut déterminer, pour chaque cadeau ou bon répond simultanément aux trois conditions ci-dessus. Si tel est le cas, les prestations concernées bénéficient de l'exonération.